



Ville de
Saint-Avé

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF



Règlement de service

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service, délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 14 décembre 2016, définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers, qui sont les propriétaires ou occupants d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de SAINT-AVE. Le SPANC est exploité en régie.

① Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau collectif n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble bénéficie d'une dérogation différant le raccordement.

Toutes les eaux usées doivent être raccordées au système d'assainissement.

1.2 - Obligation de contrôle

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles doivent à ce titre:

- Pour les constructions neuves ou à réhabiliter, assurer un examen préalable de la conception, vérifier la réalisation et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- Vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques de pollution de l'environnement.

1.3 – Définitions

■ Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou

assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

■ Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales, ainsi que des eaux de vidange de piscine, ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.5- Accueil et renseignements

Les conditions d'accueil et de renseignement sont les suivants :

- Un **accueil téléphonique** en mairie de Saint-Avé au n° 02 97 60 60 19, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (18h30 le jeudi en période scolaire), pour répondre à toutes vos questions,
- Une **réponse écrite** à vos courriers et courriels dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Une **permanence** à votre disposition pour effectuer toutes vos démarches dans les conditions suivantes:
 - Adresse = Régie Assainissement - Mairie de Saint-Avé - Place de l'hôtel de Ville - BP40020 - 56891 Saint-Avé Cedex
 - Courriel : regie.assainissement@saint-ave.fr
 - Jours et horaires d'ouverture = Lundi de 13h30 à 17h00 – Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 – Vendredi de 8h30 à 12h00

② Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter les règles de conception ou d'implantation.

Les propriétaires bailleurs doivent informer leurs locataires des règles de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, telles que décrites dans le chapitre 3.

2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant une construction peut s'informer, auprès du SPANC, du zonage et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Il doit présenter son projet au SPANC.

2.2 – Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

■ Aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO₅, modifié par arrêté du 7 mars 2012,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,
- le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle.

■ Aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :

- le règlement des PLU,
- des arrêtés préfectoraux de périmètres de protection de captage d'eau,
- des arrêtés municipaux.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par le SPANC.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

Les filières drainées avec rejet des eaux traitées au milieu hydraulique superficiel (fossés, cours d'eau, plans d'eau ...) ne sont pas autorisées. Cependant, à titre exceptionnel, dans le cas de réhabilitation et lorsque les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, une dérogation peut être accordée.

Dans ce cas, le propriétaire doit justifier de l'impossibilité d'infiltration des eaux traitées, et solliciter une demande d'autorisation de rejet auprès du gestionnaire du cours d'eau ou du fossé :

- Le maire pour un rejet au fossé de voirie communale,
- Le président du conseil départemental pour un rejet en fossé de voirie départementale,
- A la DDTM pour un rejet en cours d'eau,
- Au propriétaire particulier pour un rejet en fossé privé.

Les travaux ne pourront débuter qu'après accord de l'autorité gestionnaire du milieu.

Dans le cas des installations neuves, le rejet en milieu hydraulique superficiel est interdit.

③ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

3.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles de vidange,
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Les produits dangereux doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Ceux-ci peuvent à cet effet être déposés à la déchetterie à Saint-Avé, zone de Kermelin.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des

zones de culture ou de stockage de charges lourdes,

- // d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- // de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- // de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- // d'assurer régulièrement les opérations d'entretien, selon les dispositions de l'article 3.2 ci-dessous.

3.2 - L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- // le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- // le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- // l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol. La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées, à la charge et à l'initiative de l'occupant de l'immeuble, par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

La liste des vidangeurs agréés est disponible sur le site internet de la charte assainissement en domaine privé : <http://www.charte-assainissement56.org/>

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'usager, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange qui devra être signé par l'usager et la personne agréée. Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- // le numéro du bordereau,
- // le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité,
- // le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange,

- // le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- // l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- // les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire,
- // la date de vidange,
- // les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

④ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

4.1 - Nature du contrôle

Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter est réalisé en deux temps : au stade du projet de construction ou de réhabilitation de l'installation d'assainissement, puis lors de sa réalisation.

4.2 – Examen préalable de la conception

L'examen préalable par le SPANC de la conception de l'installation d'assainissement consiste à vérifier :

- // L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- // La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié et arrêté du 21 juillet 2015 susvisés).

A cet effet, le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC une étude de sol et de filière d'assainissement non collectif.

Cette étude doit comporter au minimum :

- // Un plan de situation (1/25 000 à 1/10 000),
- // Un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant :
 - o la position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines,
 - o l'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire...),
 - o la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 mètres,
 - o le sens de la pente du terrain.
- // La description et la justification de la filière d'assainissement, adaptée au projet et aux différentes contraintes de l'unité foncière,
- // Tout autre élément que le SPANC jugera utile à l'instruction du dossier.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal de 1 mois après réception du dossier de demande, un rapport d'examen de conception qui comporte :

- // La liste des points contrôlés,
- // La liste des éventuels manques et anomalies engendrant une non-conformité,
- // La liste des éléments conformes à la réglementation,
- // Le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du code de l'urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (art R441-6 b) du code de l'urbanisme), ou au dossier de déclaration préalable (Art R441-10 du code de l'urbanisme).

4.3 – Vérification de l'exécution

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée **avant remblayage**, à :

- // Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- // Repérer l'accessibilité,
- // Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Le SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par le SPANC.

Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de **5 jours ouvrés** pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

4.4 – Rapport de visite, suites du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal de 1 mois après la visite, transmet au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements à réaliser par le propriétaire et procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC n'ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblayage sont déclarés non conformes.

⑥ Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

5.1 - Nature du contrôle

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

5.2 – Fréquence du contrôle

Une visite de contrôle est effectuée tous les **4 ans**.

Lorsqu'un danger pour la santé ou un risque pour l'environnement a été constaté dans le précédent rapport de visite, la fréquence du contrôle est ramenée à 2 ans.

5.3 – Accès à l'installation, fixation des rendez vous

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. **Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Toutefois, les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de **21 jours minimum**. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous jusqu'à 24 heures avant la date prévue.

En cas d'absence à un rendez-vous non annulé dans les délais précités, l'utilisateur sera astreint au règlement des frais de déplacement, tels que fixés par délibération du conseil municipal.

Dans le cas où l'utilisateur **refuse l'accès à la propriété** pour la réalisation de l'un des contrôles prévus par le service, il sera astreint :

- // au règlement des frais de déplacement, tels que fixés par délibération du conseil municipal,
- // au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle concerné, majorée de 100%.

5.4 – Documents à fournir

Lors de la visite l'utilisateur est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation : attestation de conformité, factures, certificats de vidange, compte rendus de visite, etc.

Il fournira aussi tout élément utile à la description de l'installation et à l'appréciation de son état d'entretien et de fonctionnement :

- // plans, photos,
- // notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009,
- // date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange
- // etc...

5.5 - Contrôle

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- // Vérifier l'existence d'une installation,
- // Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- // Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- // Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

5.6 - Rapport de visite, suites du contrôle

L'exploitant du SPANC, dans un délai maximal de 2 mois après la visite, transmet au propriétaire un rapport qui précise :

- // La date de réalisation du contrôle,
- // La liste des points contrôlés,
- // Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- // L'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement,
- // L'évaluation de la non-conformité (si les installations sont incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou si elles présentent des dysfonctionnements ou des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement),
- // Le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité,

- // Le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux (le délai court à compter de la date de notification du rapport),
- // La fréquence du contrôle qui sera appliquée.

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions au SPANC qui procède à une contre-visite, avant remblayage pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

5.7 – Absence d'installation

En cas d'absence d'installation ou lorsque les travaux prescrits se traduisent par une réhabilitation complète de l'installation, une étude de sol et de filière est remise au SPANC qui réalise un examen préalable de la conception puis une vérification de l'exécution dans les conditions fixées au chapitre 4.

Dans le cas contraire, **le propriétaire s'expose aux sanctions prévues au chapitre 6.**

5.8 – Obligations des usagers entre deux visites

Le propriétaire ou l'occupant transmet, dès leur réalisation, au SPANC, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

5.9 – Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande du propriétaire

Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

⑥ Voies de recours, sanctions

6.1 - Voies de recours des usagers

L'utilisateur peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de litige, l'utilisateur peut saisir gratuitement le médiateur de l'eau :

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Par contre, toute contestation portant sur l'organisation générale du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

6.2 - Sanctions

En cas d'absence d'installation, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif pour contrôle de bon fonctionnement majorée de 100%.

En cas de non réalisation des travaux et opérations prescrites par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif applicable pour le contrôle correspondant majorée de 100%.

/// Réalisation de travaux d'office

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Maire peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

7 Modalités de facturation

7.1 - Redevables

/// Contrôle de conception et d'exécution (installations neuves et à réhabiliter)

Un avis des sommes à payer, émis par le Trésor Public, sera adressé au propriétaire de l'immeuble après l'examen préalable de la conception, et la vérification de l'exécution de l'installation d'assainissement.

/// Contrôle de bon fonctionnement (installations existantes)

Le contrôle périodique du bon entretien et du bon fonctionnement de l'installation existante sera facturé annuellement à l'usager occupant de l'immeuble avec la facture d'eau.

/// Contrôle de conformité (cession d'immeuble)

L'avis des sommes à payer est envoyé par le Trésor Public au demandeur, pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.

/// Installation commune à plusieurs logements

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés le montant de la redevance facturée à chacun sera le montant de la redevance globale divisé par le nombre de logements.

7.2- L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par décision du conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation. Ils sont susceptibles d'être révisés annuellement.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'usager est informé des tarifs applicables avant chaque contrôle et des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du SPANC de la mairie de Saint-Avé.

7.3 - En cas de non-paiement

La trésorerie principale de Ménimur sera chargée de l'application des procédures de recouvrement des redevances de contrôles de conception, de réalisation, et en cas de cession.

Le gestionnaire du service de l'eau potable chargé du recouvrement des redevances d'assainissement, facturera à l'occupant titulaire de l'abonnement en eau potable, les frais de relance, de mise en demeure et de recouvrement.

Ces frais figurent sur la facture.

8 Dispositions d'application

8.1 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son affichage en mairie après adoption par la collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

